



N°	CF-2012-27	1/2
Date d'émission	2 novembre 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2012-27
- Sujet :** Fissuration d'un longeron inférieur de la nacelle
- En vigueur :** 15 novembre 2012
- Applicabilité :** Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. de modèles 102 et 103 ainsi que les aéronefs convertis au modèle 106, conformément aux bulletins de service 8-92-07 ou 8-92-08 de Bombardier, portant les numéros de série 003 à 287 et sur lesquels est installé un longeron inférieur de nacelle PreMod 8/1593.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Il y a eu un rapport en service mentionnant que l'on a trouvé un longeron inférieur de nacelle fissuré dans le cadre d'une inspection de maintenance périodique. L'enquête a permis d'établir que la fissure avait pris naissance à l'orifice d'évacuation droit. Des essais de fatigue ont indiqué que les longerons droit et gauche sont vulnérables à la fissuration par fatigue. La rupture du longeron inférieur de la nacelle se traduirait par la détérioration de l'intégrité structurale de la nacelle et pourrait peut-être conduire à l'affaissement du train d'atterrissage principal.
- La présente CN rend obligatoire une inspection initiale suivie d'inspections périodiques des longerons inférieurs droit et gauche de la nacelle jusqu'à l'accomplissement des mesures finales.
- Mesures correctives :** **Partie I – Inspection initiale**
- A. Effectuer une inspection visuelle détaillée (IVD) de chaque longeron inférieur de la nacelle, conformément aux consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service (BS) 8-54-39 de Bombardier, en date du 2 août 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, selon le calendrier suivant :
1. dans le cas des aéronefs des modèles 102 et 103 totalisant 35 000 cycles de vol ou moins, dans les 5000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, mais au plus tard à un total de 36 000 cycles de vol;
 2. dans le cas des aéronefs des modèles 102 et 103 totalisant plus de 35 000 cycles de vol, dans les 1000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN;
 3. dans le cas des aéronefs convertis au modèle 106 au moyen de la configuration PreMod 8/1641, dans les 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN;
 4. dans le cas des aéronefs convertis au modèle 106 au moyen de la configuration PostMod 8/1641, dans les 5000 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

L'utilisation d'une inspection des trous de boulon par courants de Foucault conformément aux consignes d'exécution de la révision A du BS 8-54-39 de Bombardier, en date du 2 août 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, satisfait également aux exigences de la partie I. A. de la présente CN.

- B. Si une fissure est trouvée, avant le prochain vol, remplacer le longeron inférieur de la nacelle conformément aux consignes d'exécution du BS mentionné ci-dessus ou communiquer avec le bureau d'aide de Toronto de Bombardier en vue d'une réparation approuvée par Transports Canada. La réparation approuvée doit spécifiquement faire référence à la présente CN.
- C. Si aucune fissure n'est trouvée, répéter l'inspection de chaque longeron inférieur de la nacelle conformément à la partie II de la présente CN jusqu'à l'accomplissement des mesures finales de la partie III de la présente CN.

Partie II – Inspection répétitive

- A. Effectuer une inspection des trous de boulon par courants de Foucault de chaque longeron inférieur de la nacelle, conformément aux consignes d'exécution de la révision A du BS 8-54-39 de Bombardier, en date du 2 août 2012, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, selon le calendrier suivant :
 - 1. dans le cas des aéronefs des modèles 102 et 103, à des intervalles d'au plus 2500 cycles de vol;
 - 2. dans le cas des aéronefs convertis au modèle 106, à des intervalles d'au plus 1854 cycles de vol.
- B. Si une fissure est trouvée, avant le prochain vol, remplacer le longeron inférieur de la nacelle conformément aux consignes d'exécution du BS mentionné ci-dessus ou communiquer avec le bureau d'aide de Toronto de Bombardier en vue d'une réparation approuvée par Transports Canada. La réparation approuvée doit spécifiquement faire référence à la présente CN.
- C. Si aucune fissure n'est trouvée, poursuivre les inspections répétitives de chaque longeron inférieur de la nacelle conformément à la partie II de la présente CN jusqu'à l'accomplissement des mesures finales de la partie III de la présente CN.

Partie III – Mesures finales pour les inspections répétitives

Voici les mesures finales pour les inspections répétitives figurant à la partie II de la présente CN :

- A. remplacement du longeron inférieur de la nacelle conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS mentionné ci-dessus;
- B. traitement à froid des orifices d'évacuation conformément aux consignes d'exécution figurant dans le BS mentionné ci-dessus.

Le fait de se conformer à l'émission initiale du BS 8-54-39, en date du 14 mars 2012, permet également de satisfaire aux exigences de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.